

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Question préjudicielle; sursis. — Garde nationale; service d'ordre et de sûreté; garde au château de Neuilly; citation; témoins. — Garde nationale; sapeurs-pompiers; chef de la garde nationale; désobéissance. — Garde nationale; peine des arrêts. — Garde nationale; pourvoi; non-recevabilité. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Contrefaçon; la Bibliothèque Charpentier et les Beautés de la Littérature française. — Contrefaçon; battage des cuirs forts à l'état sec. — Cour d'assises de la Loire: Faux commis par un greffier. — Cour d'assises de la Drome: Assassinat d'une jeune fille. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Nom supposé dans un passeport.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Angleterre. Cour d'assises de Stafford: Singularité tentative de corruption électorale. — Paris: Demande en séparation; réconciliation; enquête. — L'orgue de Saint-Sulpice; dégradations commises par un ouvrier. — Agent de change; société pour l'exploitation d'un office; nullité. — La permission de quarante-huit heures. — Conversation criminelle. — Un beau-père. — Vagabondage. — Vol dans un garni. — Arrestation des recelleurs. — Accidents causés par des voitures. — Etranger. Suisse (Genève): Avortement commis décomplicité entre une jeune fille, son amant et un médecin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 19 août.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Lorsqu'une partie citée comme prévenue d'une contravention, excipe de sa propriété, ou de la prescription, le Tribunal de simple police doit, bien que le prévenu ne l'ait pas formellement demandé, surseoir à statuer sur la contravention jusqu'à ce que le Tribunal civil ait vidé la question préjudicielle de propriété.

M. Deprats a été traduit devant le Tribunal de simple police de Toulouse, comme ayant contrevenu à une ordonnance des anciens capitouls et à un arrêté municipal, en faisant percer l'aqueduc de la ville pour y établir le tuyau des latrines de sa maison. Le jugement du Tribunal de simple police, qui l'a condamné à l'amende et à fermer l'ouverture qu'il avait pratiquée à l'aqueduc, lui a donné en même temps acte de sa déclaration, qu'il entendait exciper, s'il y avait lieu, des droits de propriété que lui donnait la propriété de l'aqueduc fait aux frais de son auteur, et de ceux résultant en sa faveur de la prescription trentenaire.

Sur l'appel, le Tribunal de première instance de Toulouse, sans s'arrêter au sursis réclamé par M. Deprats pour faire statuer sur les questions de propriété et de prescription, a ordonné une expertise.

Ce jugement violait les principes posés par la législation et la jurisprudence en matière de questions préjudicielles (Voyez la Gazette des Tribunaux du 6 août). Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, en a prononcé la cassation par l'arrêt dont voici le texte:

« Vu l'article 182 du Code forestier;
« Attendu que le sieur Deprats avait, par des conclusions formelles, excipé d'un droit de propriété, et demandé qu'il fût sursis au jugement de la contravention jusqu'à ce que cette question préjudicielle fut résolue par la juridiction civile;

« Attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne s'est pas expliqué sur cette exception; que, d'autre part, il a ordonné des vérifications qui se rapportaient en partie aux faits de possession objet de la demande en renvoi à fins civiles;

« Qu'en statuant ainsi, et en ne prononçant pas le sursis qui lui était demandé, le Tribunal correctionnel de Toulouse a méconnu les règles de sa compétence, et violé le principe général consacré par l'article 182 précité du Code forestier;

« Casse, et renvoie durant le Tribunal correctionnel de Muret, etc. »

GARDE NATIONALE SERVICE D'ORDRE ET DE SURETÉ. — GARDE AU CHATEAU DE NEUILLY. — CITATION. — TÉMOINS.

Un jugement du conseil de discipline du 7^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de la banlieue de Paris (La Villette), a condamné à 6 heures de prison, pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté, le sieur Ligier, qui s'est pourvu en cassation.

Le demandeur alléguait d'abord que le service était arbitrairement commandé, et qu'il était appelé à faire le service plus souvent qu'il n'aurait dû l'être. Mais une réclamation de cette nature d'abord ne dispensait pas le garde national d'obéir à l'ordre de service qu'il avait reçu, et ensuite rentrait dans la compétence du chef du corps, et non de la Cour suprême (Loi du 22 mars 1851, art. 78).

Le sieur Ligier prétendait ensuite que le premier service qu'il avait manqué n'était pas un service d'ordre et de sûreté, puisqu'il avait été commandé pour aller monter la garde à Neuilly. Ce second moyen ne soutenait pas l'examen, puisque la garde nationale commandée pour faire le service du château de Neuilly a l'honneur et importante mission de veiller à la sûreté de la personne du Roi.

Le troisième moyen, tiré d'une irrégularité commise dans la citation, avait été couvert par la comparution du sieur Ligier devant le conseil de discipline. Pour dernier moyen, le demandeur alléguait une violation des droits de la défense résultant de ce que le conseil de discipline aurait refusé d'entendre des témoins à décharge, sous le prétexte qu'il avait trop de causes à juger dans son audience; mais ce moyen, comme tous les autres, a été écarté, sur l'observation faite par M. le conseiller-rapporteur Isambert, que non-seulement il n'était pas justifié que le conseil de discipline eût refusé d'entendre les témoins à décharge, mais encore qu'il n'était pas même établi que le prévenu eût pris des conclusions pour obtenir leur audition. (M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

GARDE NATIONALE. — SAPEURS-POMPIERS. — CHEF DE LA GARDE NATIONALE. — DÉSOBÉISSANCE.

M. Payen, lieutenant des sapeurs-pompiers de la commune de Douchery, a été condamné à douze heures de prison pour désobéissance aux ordres, qu'étant de service il a reçus du commandant de la garde nationale. Il résulte de la procédure que la garde nationale était réunie pour la reconnaissance des officiers, M. Payen a refusé de se soumettre aux ordres du commandant, et qu'il a fait prendre à la subdivision des sapeurs-pompiers une direction opposée à celle qu'indiquait le commandement du chef de corps.

M. Payen soutient encore dans le pourvoi qu'il a soumis à la Cour, que la subdivision des sapeurs-pompiers doit jouir des mêmes prérogatives que l'arme de la garde nationale active. Mais cette prétention est condamnée par l'article 47 de la loi du 22 mars 1851. Aussi la Cour, sur le rapport de M. Isambert, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

GARDE NATIONALE. — PEINE DES ARRÊTS.

Un autre jugement du même Conseil de discipline était attaqué par le même demandeur, qui avait été condamné, pour désobéissance dans le service, à garder les arrêts pendant quatre jours; mais l'art. 84 de la loi sur la garde nationale, en vertu duquel la condamnation avait été prononcée, n'autorisait le conseil de discipline à infliger les arrêts que pour trois jours au plus. Aussi le jugement a été cassé, sur le rapport de M. Isambert et les conclusions de M. Delapalme, et l'affaire a été renvoyée devant un autre conseil de discipline.

GARDE NATIONALE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ.

M. Chapsal, huissier et caporal à la 3^e compagnie des chasseurs de la garde nationale d'Argenton, condamné pour manquement à un service d'ordre et de sûreté, à quatre heures de prison, s'est présenté chez le secrétaire du conseil de discipline en annonçant l'intention de se pourvoir en cassation. Mais désirant libeller lui-même et avec soin son pourvoi, il pria le secrétaire de lui confier le registre sur lequel les pourvois doivent être inscrits. Mais quelques jours après le registre était perdu, et c'était par un acte dressé hors du délai que M. Chapsal formait son pourvoi. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. Delapalme, attendu que le sieur Chapsal ne justifiait pas d'un pourvoi régulier formé dans les délais légaux, l'a déclaré non-recevable dans son pourvoi, et l'a condamné à l'amende et aux dépens.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non-avenus:

1^o Au sieur Henry Pellault, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Nevers rendu en faveur du sieur Girard, partie civile;

2^o Au sieur Léon Rouchouse, condamné à une peine correctionnelle par arrêt de la Cour royale de Nîmes (chambre correctionnelle), du 22 juin dernier, pour avoir tenu une maison de jeux de hasard.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 18 et 19 août.

CONTREFAÇON. — LA BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER ET LES BEAUTÉS DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Nos lecteurs connaissent, et beaucoup sans doute ont dans leurs bibliothèques la Collection des chefs-d'œuvre de la littérature ancienne et moderne publiée par l'éditeur Charpentier. Cet éditeur a traité, soit avec les auteurs des ouvrages reproduits, soit avec leurs ayans-droit, et il a cru par-là s'être assuré le droit exclusif de publier les œuvres par lui achetées. M. Léon Guérin ayant publié un ouvrage intitulé: *Beautés de la littérature française, ou Modèles et leçons de littérature et de morale*, et contenant, soit par extraits, soit en totalité, des pièces comprises dans la bibliothèque Charpentier, celui-ci assigna devant le Tribunal correctionnel de la Seine M. Guérin comme auteur, et M. Didier comme imprimeur de cet ouvrage.

L'affaire, appelée à l'audience du 24 juin dernier, 7^e chambre (voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin), fut, après les débats et les plaidoiries, renvoyée à quinzaine, afin que M. Charpentier pût justifier de son droit de propriété.

A l'audience du 11 juillet suivant (voir la Gazette des Tribunaux du 12 juillet), le Tribunal, tout en reconnaissant le droit de M. Charpentier, décida que les emprunts faits par M. Guérin n'étaient pas assez importants pour constituer le délit de contrefaçon, et, en conséquence, MM. Guérin et Didier furent renvoyés des fins de la plainte.

M. Charpentier a interjeté appel du jugement, et l'affaire, exposée hier par M. le conseiller Delahaye, plaidée ensuite par M. Chaix-d'Est-Ange pour Charpentier, et par M. Boivinilliers pour Didier et Guérin, a reçu aujourd'hui sa solution par l'arrêt dont nous rapportons le texte:

« En ce qui touche l'action publique:
« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Didier, comme éditeur et imprimeur; et Guérin, comme auteur, ont publié, dans un ouvrage ayant pour titre: *Beautés de la Poésie française, ou Leçons et Modèles de littérature et de morale*, imprimé en 1845, format grand in-18, dit Charpentier, plusieurs pièces de poésie de Ch. Nodier, Casimir Delavigne, Millevoix, André Chénier, Victor Hugo, Alfred de Vigny, Sainte-Beuve, et de la dame Desbordes-Valmore; qu'il en résulte également que Didier et Guérin n'ont été autorisés à cette publication par aucun de ces auteurs, ni par leurs ayans-droit;

« Considérant que ces morceaux de poésie sont pour la plupart publiés en entier; qu'ils ont été choisis parmi ceux qui ont le plus de succès, et qu'ils sont nombreux;

« Considérant que cependant Didier et Guérin savaient que non-seulement ces poésies étaient la propriété exclusive de ces auteurs ou de leurs représentants, qui avaient traité avec eux, mais encore que Charpentier, particulièrement, publiait les œuvres entières de ces auteurs, au même instant, dans le même format, et par les mêmes procédés;

« Considérant que cette publication a été faite par Didier et Guérin dans un intérêt de spéculation commerciale;

« Que cette publication a nu à celle de Charpentier; que nécessairement elle a diminué le débit de ses éditions;

« Que, d'un autre côté, si elle était tolérée, elle déposséderait Charpentier du droit qui lui appartient de publier lui-même ces morceaux choisis des auteurs dont il a édité les œuvres, ou du prix qu'il pourrait également mettre à l'autorisation qui lui en serait demandée;

« Considérant que ces faits constituent le délit de contrefaçon; mais que le ministère public n'a pas interjeté appel; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'appliquer les peines prononcées par la loi;

« En ce qui touche la réparation civile:
« Considérant que Charpentier justifie qu'il est saisi par des cessions définitives ou temporaires, mais encore en exécution des droits des auteurs susnommés, ce qui l'autorise à se plaindre de la publication faite par Guérin et Didier, et à demander les réparations qui lui sont dues;

« Considérant, quant à la réparation pécuniaire, qu'il est certain que Charpentier a éprouvé un préjudice, et que la Cour a les éléments suffisants pour l'évaluer;

« Considérant, quant aux défenses et saisies requises, qu'elles sont les conséquences du droit de Charpentier, mais qu'elles doivent être restreintes rigoureusement à celles nécessaires pour la protection de ce droit;

« La Cour déclare Guérin et Didier coupables de contrefaçon; condamne Didier et Guérin solidairement et par corps à payer à Charpentier la somme de 500 francs; autorise Charpentier à faire saisir chez Didier, Guérin et tous autres imprimeurs et libraires, et à faire détruire les exemplaires de l'ouvrage ayant pour titre *Beautés*, etc.;

« Condamne Didier et Guérin en tous les dépens. »

CONTREFAÇON. — BATTAGE DES CUIRS FORTS A L'ÉTAT SEC.

Nos lecteurs se rappellent que dans notre numéro du 18 juillet dernier, nous avons rapporté un jugement de la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui, statuant sur une plainte en contrefaçon portée par M. Béranger-Rousselle, contre MM. Flottard, Arnaud, Durand et Delbut, négociants, contre M. Berendorf, mécanicien et tanneur, et contre M. Farcot, mécanicien; ces deux derniers prévenus d'avoir fabriqué les machines arguées de contrefaçon. Il s'agissait du battage des cuirs forts à l'état sec, à l'aide du marteau de forge plus ou moins modifié; système pour lequel M. Béranger-Rousselle avait pris un brevet d'invention.

Des saisies avaient été opérées, et les prévenus avaient conclu à des dommages-intérêts, par application de l'article 13 de la loi du 7 juillet 1791.

Le jugement, dont nous avons donné le texte, renvoyait les prévenus de la plainte, et condamnait les plaignants à leur payer des dommages-intérêts.

Le sieur Béranger Rousselle ayant interjeté appel, les prévenus interjetèrent de leur côté un appel incident, à raison du chiffre des dommages-intérêts qui leur avaient été alloués.

Après les plaidoiries de M. Marie pour Béranger Rousselle; de M. Blanc, pour les sieurs Flottard, Arnaud, Delbut et Durand; de M. Baroche, pour le sieur Berendorf; et M. Nogent St-Laurens, pour le sieur Farcot, la Cour a rendu un arrêt fort longuement motivé, qui a confirmé le renvoi pur et simple des prévenus prononcé par les premiers juges; et statuant à nouveau sur les dommages-intérêts, a condamné M. Béranger Rousselle à payer: à Arnaud et Flottard, 4,000 francs; à Delbut, 2,000 francs; à Durand, 1,000 francs; et à Farcot, 2,000 francs.

M. Béranger a, de plus, été condamné à une amende égale au quart de ces dommages-intérêts, qu'il devra verser dans la caisse des pauvres.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Alcock, conseiller à la Cour royale de Lyon.

FAUX COMMIS PAR UN GREFFIER.

De tristes débats se déroulaient aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Loire. Sur le banc des criminels est assis un homme, jeune encore, qui tient à une famille respectable de ce département.

Dans l'enceinte de la salle, se pressent les nombreux témoins assignés à la requête du ministère public.

On remarque, sur un siège placé derrière les magistrats, M. le procureur-général de Lyon, en habit de ville, arrivés la veille à Montbrison.

« Aux questions qui lui sont adressées, l'accusé, d'une voix émue, déclare se nommer Hugues-Noël Jacotin, greffier de la justice de paix de la ville de Roanne.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux passages:

Jacotin, nommé greffier de la justice de paix de Roanne dans le courant de 1839, prèta serment en cette qualité le 9 juillet de la même année.

« On peut dire que depuis cette époque jusqu'au mois de février 1843 les fonctions de greffier ne furent pour lui qu'une source d'occasions d'assouvir par de coupables manœuvres la cupidité la plus éhontée. Faux, suppression de jugemens, destruction de titres, vols, concussions, tels sont les crimes qui marquent son court passage dans les fonctions judiciaires, et à l'aide desquels il ne préjudicia pas moins au Trésor public qu'aux citoyens qui eurent quelque intérêt à débattre devant la justice de paix ou le Tribunal de simple police auxquels il était attaché.

Le 10 février 1843, le commissaire de police de la ville de Roanne reçut une réclamation au sujet d'une demande exorbitante faite par le greffier Jacotin à un individu qui n'avait été condamné, pour contravention, qu'à une faible amende.

Cette plainte, dont le commissaire de police crut devoir immédiatement vérifier le mérite, amena successivement la découverte d'une foule d'abus et de désordres auxquels le greffier de la justice de paix se livrait, depuis trois ans, avec une audace incroyable.

On apprit que, dans le mois de janvier 1840, Jacotin avait fabriqué, fait enregistrer, et mettre ensuite à exécution, un jugement censé rendu par le juge de paix de Roanne, et portant condamnation à son profit, contre un sieur Bourgnel, de Damé, pour paiement d'une somme de 445 francs. Toutes les clauses de cet acte, la comparaison volontaire des parties, l'aveu et la reconnaissance de la dette par le prétendu débiteur de Jacotin, la renonciation à se pourvoir par appel et cassation, la décision du juge, tout était de l'invention du greffier et écrit de sa main. Il n'y avait de vrai que la signature du juge de paix, et celle du commis-greffier, que Jacotin avait l'une et l'autre obtenues par dol et surprise.

On reconnut bientôt, en faisant quelques recherches parmi les minutes et les divers actes dont Jacotin était dépositaire à raison de ses fonctions, qu'il en avait supprimé ou détruit un grand nombre. L'instruction a particulièrement signalé le détournement de quinze procès-verbaux, dûment signés par le juge de paix et les parties intéressées, et relatifs à la levée des scellés apposés après décès au domicile de diverses personnes, soit de Roanne, soit des environs. Les pièces n'avaient pas été sou mises à l'enregistrement; en les faisant disparaître, Jacotin croyait s'approprier impunément l'argent destiné au Trésor, ainsi que le salaire des vacations dont il fixait arbitrairement le nombre et la quotité.

A ces faits vint se joindre bientôt des découvertes non moins importantes et non moins graves. De nombreux actes de concussion furent révélés à la justice. Jacotin, après avoir instrumenté comme greffier, exigeait des parties ou de leurs mandataires des sommes qui excé-

daient de beaucoup, et quelquefois dans d'énormes proportions, ce qui lui était dû pour droits ou salaires, et à cet égard la taxe faite de ses mémoires a mis dans tout son jour la cupidité dont il était animé dans l'exercice de sa charge.

En second lieu, il est constant que le plus souvent Jacotin s'abstenait de rédiger et de transcrire les jugemens de simple police; il se présentait ensuite, muni d'une simple note, chez les parties condamnées, et se faisait remettre, pour en faire son profit, le montant des amendes, indemnités et frais, prononcés contre les contrevenans, sans que les agens du fisc pussent réclamer contre ces profits illégitimes dont ils n'avaient aucune connaissance. Dans un grand nombre de cas, l'accusé ne craignait pas de délivrer des quittances aux parties qui avaient la sage précaution d'en demander, et elles sont jointes à la procédure.

A côté de ces faits venaient se grouper divers vols de montres, des cuillères d'argent, commis pendant que M. le juge de paix procédait à des appositions de scellés. Le ministère public a fait à ce sujet des réserves.

Dans son interrogatoire, l'accusé n'a point tenté d'inutiles dénégations, mais il repousse de toutes ses forces l'accusation de faux en écriture authentique.

Soixante-dix-huit témoins sont entendus, et après leur audition, M. Louis Gault, substitué du procureur du Roi, prononce un réquisitoire constamment écouté avec une religieuse attention, dans lequel il retrace les charges accablantes qui s'élevaient contre l'accusé.

M. Faure présente la défense, et après des répliques chaleureuses et le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations, et rentrent avec des réponses affirmatives sur les soixante-quatre questions qui leur ont été soumises.

En conséquence, Jacotin, déclaré coupable de faux en écriture authentique, de soustraction de titres dont il était dépositaire en qualité d'officier public, de concussion, est condamné à six années de réclusion et à l'exposition publique. Des circonstances atténuantes avaient été admises.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Morel, conseiller à la Cour royale de Grenoble. — Audiences des 3 et 4 août.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE.

L'accusé, âgé de vingt-six ans, est le fils unique d'une riche famille d'agriculteurs; il est de petite taille, large d'épaules; il a les cheveux très noirs, un petit front, le nez gros, les traits communs; il semble prier avec ferveur.

Voici les faits exposés par l'accusation.

« Le sieur Joseph Gondian habitait avec sa famille un domaine situé dans la commune de Vannavay, qui n'était éloigné de celui qui occupait la famille Perminjat que d'une distance d'un kilomètre: des rapports assez fréquents avaient entretenu entre ces familles de bonnes relations d'amitié. A une époque qui remonte à deux ans environ, Joseph Gondian fit solliciter la main d'Adélaïde Perminjat; cette demande, qui fut faite par la mère de l'accusé à la veuve Perminjat, mère d'Adélaïde, fut mal accueillie; Grégoire Perminjat ne fut pas non plus favorable à ce projet de mariage; il manifesta hautement ses répugnances pour une pareille union. Joseph Gondian ne se laissa pas rebuter par ces refus; sûr de l'affection d'Adélaïde, il établit avec elle une correspondance, et continua à lui faire une cour assidue; plusieurs fois, pendant la nuit, on l'a vu rôder autour du domaine; d'autres fois il a été surpris sous un hangar rapproché de la maison, blotti dans la paille; une autre fois il a été trouvé dans la maison même d'habitation, dont il s'échappa par une croisée à la vue de Grégoire Perminjat qui arrivait involontairement de voyage. Cette persistance de l'accusé à vouloir s'imposer à une famille blessait Grégoire Perminjat qui, pour éloigner Gondian, redoubla de surveillance, et le poursuivit même dans une circonstance avec un fusil.

« Cette résistance énergique aux vœux de Gondian avait dû soulever dans son cœur une haine profonde qui, après s'être manifestée par des menaces, ne tarda pas à se traduire en faits: le 17 octobre, Grégoire Perminjat était sorti de chez lui pour aller chercher la corde de sa charrette qu'il avait oubliée à quelques pas du domaine; il était sur le point de rentrer dans sa maison, lorsque tout à coup le bruit d'une arme à feu retentit à son oreille. Cette détonation l'effraya tellement, qu'il perdit ses sens, et n'en entendit pas une seconde qui succéda presque immédiatement à celle-ci. Grégoire Perminjat ne douta pas que ces coups ne fussent le résultat d'un attentat dirigé contre sa personne; ses soupçons se portèrent naturellement sur Gondian, qui, malgré les refus les plus positifs, s'obstinait à poursuivre sa sœur. Une circonstance ne tarda pas à aggraver ces soupçons et à dissiper tous les doutes qui auraient pu exister dans son esprit.

« Dans le courant du mois de décembre dernier, entre six et sept heures du soir, Perminjat revenait de Crest, lorsqu'à un kilomètre environ de sa maison il fut atteint par Gondian, qui vint se placer à côté de lui sans rien lui dire. Cette démarche excita chez lui un mouvement d'impatience qu'il laissa éclater en lui disant: « Ote-toi de là, ta figure me déplaît. » Gondian se contenta de lui répondre: « Il y en a bien d'autres qui te déplaisent. » Puis, laissant passer deux individus qui en ce moment se trouvaient près d'eux, il reprit: « Tu es un galopin de dire que ma figure te déplaît; mais tu ne m'empêcheras pas de me marier avec ta sœur; je l'aurai malgré toi. Si ce n'est pas dans un an, ce sera dans dix; dans cet espace de temps, toi ou ta mère ne serez plus en vie; je veux vous avoir, ta mère ou toi; ou bien, dans dix ans la mère et toi ne porterez plus votre tête. »

« Ce premier crime ne fut point alors poursuivi; Perminjat, dont la conviction n'avait pas encore été raffermie par cette conversation, eut le tort de ne point dénoncer un crime dont la révélation aurait préalablement prévenu un plus grand attentat.

« Le 23 décembre dernier, entre sept et huit heures du soir, Adélaïde Perminjat était dans sa cuisine, occupée à tricoter à côté de sa mère; Grégoire, son frère, était sorti accompagné de son domestique. Il rentra peu de temps

après; mais la veuve Perminjat, qui depuis longtemps craignait pour la sûreté de son fils, et qui ce soir-là était agitée par un pressentiment secret, renvoyait de nouveau son domestique. Celui-ci venait encore de rentrer; il avait laissé la porte ouverte à son maître, étant suivi par ce dernier, qui venait de franchir les marches de la cuisine, lorsqu'un coup de feu se fait entendre, et porte à la tête d'Adélaïde Perminjat, qui tombe mortellement frappée. Grégoire, auquel probablement le coup était destiné, n'est que légèrement blessé par un plomb qui lui atteint la figure.

» Quel était l'auteur de cet horrible attentat? » La famille Perminjat ne pouvait signaler que Gondian fils; les soupçons se dirigent donc naturellement sur lui, et c'est contre lui que la justice informée porta ses investigations. La perquisition faite à son domicile n'a point amené les résultats qu'elle devait produire, parce qu'elle a ordonné trop longtemps après l'événement. On n'a trouvé chez lui qu'un fusil à silex, qui a prouvé à la seule inspection qu'il n'avait pas servi à la perpétration du crime; mais on n'a pu découvrir un fusil double à piston en fort bon état, qu'un grand nombre de personnes savaient être en la possession de Gondian, et qu'ils avaient vu dans ses mains. Interpellé sur l'existence de cette arme, Gondian l'a niée, malgré les affirmations du garde et de plusieurs autres témoins.

» Le 26 décembre, le gendarmier se livrant à l'exploration des lieux voisins du dénommé Perminjat, remarqua sur un terrain ensemencé des empreintes de pieds qui se dessinaient en sens inverse; ces traces se perdaient sur une terre inculte, distante d'environ trente-trois mètres des bâtiments de Perminjat. Les empreintes rapprochées des botes que portait Gondian le jour du crime se rapportaient parfaitement. Gondian ne pouvant contester une identité si complète, a cherché à expliquer ce fait accusateur en disant que ces traces avaient été faites par lui la veille de l'événement en se rendant vers un pont sous lequel il avait l'habitude de déposer sa correspondance avec Adélaïde Perminjat.

» Dans la soirée du 23 décembre, Gondian a été vu par un témoin, se promenant sur la route, non loin de la maison Perminjat.

» Le rapport du médecin constate que Adélaïde Perminjat a été atteinte à la tête par vingt-cinq grenailles en fonte, dont le plus grand nombre, après avoir traversé le crâne, a été se loger dans la masse cérébrale.

Au domicile de Gondian on a également trouvé de petits projectiles de même nature qui paraissent avoir de la ressemblance avec ceux qui ont été extraits des blessures d'Adélaïde Perminjat. L'information a de plus établi que trois jours avant le crime l'accusé avait acheté d'un sieur Breyton, marchand de fer à Crest, une certaine quantité de grenailles en fonte.

» Gondian a prétendu qu'il n'avait eu connaissance de la fin tragique d'Adélaïde que le 24, et peu d'instants avant le transport des magistrats dans son domicile; cette déclaration paraît peu vraisemblable, lorsqu'on réfléchit qu'il était un des voisins les plus rapprochés de la victime, et que ce fait avait eu un si grand retentissement, qu'il n'était ignoré par aucun des habitants de Vannavey.

» L'accusé, malgré toutes ces charges pressantes, a énergiquement protesté de son innocence; il a prétendu que pendant toute la soirée du 23 il n'avait pas quitté son domicile, où il s'était occupé, de concert avec les autres membres de sa famille, à des soins domestiques; il affirma n'être sorti un moment, à trois heures du soir, que pour aller soigner ses bestiaux; n'avoir quitté l'écurie que pour remonter chez lui, et se coucher peu d'instants après.

» Ses déclarations sont en tous points confirmées par Anne Astier, sa domestique; mais les dépositions de cette fille ont paru si invraisemblables, si suspectes aux membres de la chambre du conseil du Tribunal, qu'elle a été retenue pour complicité du crime d'assassinat. La Cour, ne trouvant point la complicité suffisamment établie, a rendu en sa faveur un arrêt de non-lieu.

» En conséquence, Joseph Gondian est accusé: » 1° D'avoir, le 17 octobre 1842, à Vannavey, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Grégoire Perminjat, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance que cette tentative a été commise avec préméditation et guet-apens;

» 2° D'avoir, le 23 décembre 1842, à Vannavey, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Grégoire Perminjat, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance que cette tentative a été commise avec préméditation et guet-apens;

» 3° D'avoir, le même jour, volontairement homicidé Adélaïde Perminjat, avec la circonstance que ce crime a été commis avec préméditation et guet-apens.

De nombreux témoins sont venus déposer de circonstances se rattachant plus ou moins directement à l'accusation. De graves présomptions accusaient Gondian, mais tout l'acharnement qu'ont mis et les membres de la famille de la victime et les parents de l'accusé, peu disposés en sa faveur, par suite de haines de famille, n'a pu prouver la culpabilité de Gondian.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours; l'attention publique a suivi avec un religieux silence les diverses phases de cet horrible drame. M. le président a dirigé les débats avec une impartialité d'autant plus remarquable qu'elle est plus rare, le défenseur de l'accusé l'en a sincèrement remercié.

M. Piolet, procureur du Roi, a habilement soutenu l'accusation; mais une extinction de voix empêchait que l'auditoire pût suivre sa savante discussion.

La défense, présentée par M. de Poyan Dumoulin, avocat, dans un plaidoyer qui a duré quatre heures, s'est attaché à détruire l'accusation.

Après deux heures de délibération, le chef du jury a prononcé au milieu du plus profond silence un verdict d'acquiescement.

Après son acquiescement, Gondian n'a pu regagner son domicile que soutenu par deux amis, tant ses forces étaient affaiblies par les émotions de l'audience. La foule l'a accompagné de ses vifs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Turbat.)

Audience du 19 août.

NOM SUPPOSÉ DANS UN PASSEPORT.

Cette affaire a présenté un intérêt dont on ne l'aurait pas crue susceptible. Cet intérêt est dû au nom des personnes qui y figurent, et aux détails souvent romanesques qui viennent s'y mêler.

La prévenue déclare se nommer Marie-Caroline-Jenny Deruel. Cette dame, fort jolie, et d'une taille assez élevée, a un grand air de distinction; elle est mise avec une simplicité de fort bon goût.

M. le président: Quel est votre âge, madame? — R. On m'a dit que j'avais trente-deux ans.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que l'état civil que l'on vous appliquait ne vous appartenait pas, et

que vous n'êtes âgée que de 26 ans, puisqu'au lieu d'être née au mois de septembre 1811, vous seriez née au mois d'octobre 1816.... Quel est votre état? — R. Propriétaire.

D. Où êtes-vous née? — R. On m'a dit que j'étais née à Paris.

D. Prenez-vous encore le nom de Chrétel et le titre de baronne? — R. Je crois avoir le droit de prendre ce nom et ce titre.

D. Vous êtes inculpée d'avoir pris un faux nom dans un passeport, et ce serait précisément à l'occasion de ce nom de baronne de Chrétel. — R. Je ne pouvais pas croire que je prenais un faux nom, puisque depuis trois ans c'est sous ce nom que je suis connue partout.

M. le président: Le Tribunal verra cela plus tard. On appelle M. le comte de Saint-M.... Ce témoin déclare être âgé de vingt-deux ans.

M. le président: Est-il à votre connaissance, monsieur, que, depuis longtemps, la demoiselle Deruel soit connue sous le nom de baronne de Chrétel? — R. Oui, Monsieur, il y a déjà assez longtemps. Quand j'ai eu l'honneur de lui être présenté, j'ai appris qu'un mariage, rompu depuis, lui donnait le droit de prendre ce nom.

D. Y a-t-il longtemps que vous la connaissez? — R. Depuis le mois de décembre dernier.

D. Dans quelles circonstances et où l'avez-vous connue? — R. Je lui ai été présentée par mon père.

D. Est-ce qu'elle vivait habituellement dans le même monde que vous? — R. Je ne l'avais pas encore rencontrée.

D. Ne serait-ce pas dans un voyage que vous avez fait avec elle à Marseille, et au moment de vous embarquer avec elle, qu'elle a été arrêtée? — R. Au moment de ce voyage, elle se trouvait à Rome sous une prévention de vol et d'escroquerie, à ce que me dit l'ambassadeur de France, M. de Latour-Maubourg, et elle devait être conduite à Civita-Vecchia. Je demandai à la voir, on me refusa. J'appris qu'elle était embarquée à bord du bateau à vapeur le Scamandre. Elle m'écrivit qu'elle était en butte à de mauvais traitements. J'allai trouver le commandant du bateau, qui me dit qu'il aurait pour elle des égards....

M. le président: Ces détails sont étrangers à l'affaire... N'est-ce pas à Marseille, et au moment de vous embarquer avec elle, qu'elle a été arrêtée? — R. Non, Monsieur, c'est à Rome, sous prévention d'escroquerie.

M. le président: La prévention d'escroquerie a été abandonnée, et la prévenue n'est poursuivie que pour usurpation de nom... Je dois main enant, pour la moralité du procès, vous questionner sur la nature de vos rapports avec la demoiselle Deruel. Pourquoi ce voyage en Italie? Vous avez 22 ans; vous sortez à peine de votre minorité... Encore une fois pourquoi ce voyage? — R. J'avais l'intention d'épouser M^{me} de Chrétel.

D. Aviez-vous l'agrément de votre famille? — R. Si je l'eusse eu, je n'aurais pas eu besoin de faire ce voyage.

M. le président: Monsieur, vous appartenez à un monde où les traditions de famille se perdent difficilement; c'est pour cela que je vous demande si vous aviez l'agrément de votre famille, ou si vous étiez le jouet d'une passion qui vous enlevait toute liberté d'esprit. — R. J'ai proposé à M^{me} de Chrétel de partir avec moi.

D. N'est-ce pas elle, au contraire, qui vous fit cette proposition? — R. Du tout; elle me fit même des observations; mais je lui dis que j'étais décidé, et que si elle ne voulait pas partir avec moi je partais seul.

M. le président: Il eût été fort difficile, à votre âge, de contracter une pareille union; vous êtes mineur, pour le mariage, jusqu'à 25 ans... J'ai le regret d'être obligé d'entrer dans vos habitudes intimes; mais ce sont là les circonstances morales de la cause. Depuis un an et quelques mois que vous êtes majeur, vous avez déjà contracté 1,300,000 fr. de dettes; il est juste de dire que, sur cette somme, il y a 600,000 fr. dus par suite de partage entre héritiers; mais 700,000 fr. ont disparu en prodigalités de toutes sortes... — R. Si vous voulez voir mon avoué, entendez les personnes chargées de mes affaires, vous seriez convaincu....

M. le président: Monsieur votre père est présent à l'audience; c'est lui qu'il convient d'entendre à ce sujet.

M. le marquis de Saint-M..., âgé de 59 ans, colonel.

D. Est-il vrai, monsieur, que, depuis un an et quelques mois, monsieur votre fils ait contracté 750,000 fr. de dettes? — R. C'est malheureusement vrai. Depuis sa majorité, il a mangé environ 700,000 fr. tant en revenus qu'en terres vendues; il en doit aujourd'hui 449,000.

D. Croyez-vous que ses relations avec la prévenue soient pour quelque chose dans ce désastre? — R. Certainement: il a payé des dettes pour elle, il lui a remis 12,000 francs, un châle de 4 à 5,000 francs, et bien d'autres choses.

D. Dans le monde, s'était-on habitué à prendre la demoiselle Deruel comme baronne de Chrétel? — R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'en 1832 elle me fut amenée par une entremetteuse, à qui je donnai 60 francs.

M. le président: Assez, assez, monsieur... n'entrez pas dans ces détails, par égard pour vous et pour votre fils.

M. de Saint-M.... Plus tard je la rencontrai dans un salon de bonne compagnie. On me dit qu'elle avait épousé un Américain, et qu'elle était baronne de Chrétel.

M. de Royer, avocat du Roi: Monsieur de St-M.... Vous avez dit que vous aviez l'intention d'épouser la fille Deruel; n'y a-t-il eu qu'intention, et aucun mariage n'a-t-il été contracté entre vous? — R. Nous sommes mariés.

D. Porte-t-elle votre nom? — N. Non, Monsieur, parce que nous ne sommes pas mariés selon les lois de France.

M. le président: A votre âge, ce mariage n'est pas même une ombre devant la loi.

M^{me} Dupré Delanneau, ancienne institutrice.

D. Vous avez longtemps tenu un pensionnat? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu chez vous la prévenue en qualité d'élève? — R. Moitié comme élève, moitié comme maîtresse de piano.

D. Sous quelle recommandation l'avez-vous accueillie? — R. Elle m'a été présentée par une dame Lacan comme sa nièce.

D. Sous quel nom? — R. Sous le nom de Jenny Deruel.

D. Savez-vous son âge? — R. Elle avait alors dix-neuf ans: c'était en 1830.

M. le président: Cela ferait bien trente-deux ans. Savez-vous quelque chose relativement à son nom de baronne de Chrétel? — R. Je n'ai pas entendu parler d'elle depuis 1835.

M. l'avocat du Roi demande lecture de la déposition dans l'instruction de M^{me} Lacan, qui est malade et n'a pu venir à l'audience. Cette dame déclare qu'elle connaît Jenny Deruel depuis son enfance; qu'elle est née à Chaillot, au mois de septembre 1811, d'une dame bien posée dans le monde et d'un père inconnu.

M. le président: Fille Deruel, savez-vous si l'acte de l'état civil qui reporte votre naissance au mois de septembre 1811 vous est applicable?

La demoiselle Deruel: Je l'ignore... on le dit; mais comme jamais je n'en ai eu connaissance, je n'ai pas pu l'emporter en Italie, où cependant j'en avais besoin.

D. Ne vous a-t-on jamais renseignée sur votre enfance? — R. Jamais.

D. Quelles sont les personnes qui ont pris soin de votre enfance? — R. Je ne crois pas devoir les nommer.

M. le président: Je n'insiste pas là-dessus. Est-il vrai que vous soyez entrée dans une maison d'éducation à Saint-Denis? — R. J'ai passé mon enfance chez une dame qui y tenait un pensionnat, et qui était amie des personnes qui avaient soin de moi.

D. En en sortant, vous êtes entrée dans le pensionnat de M^{me} Dupré-Delanneau? — R. Oui, Monsieur.

D. Et ensuite? — R. Ensuite, dans le pensionnat de M^{me} Morin, puis en Angleterre.

M. le président: C'est ici que nous touchons au mariage que vous auriez contracté avec un M. de Chrétel. A quelle époque a-t-il recherché votre main? — R. Le baron arrivait d'un long voyage dans le Canada; il m'a revue, je lui ai plu, et il m'a demandée en mariage.

D. N'êtes-vous pas d'abord allée en Belgique avec M. de Chrétel, parce qu'on s'opposait à ce mariage; de là, et ne pouvant vous marier en Belgique, n'êtes-vous pas partie pour l'Angleterre, où le mariage a eu lieu dans un hôtel par l'entremise d'un constable? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est devenu votre mari? — R. Il est retourné en Amérique.

D. Combien de temps avez-vous cohabité avec lui? — R. Quelques mois.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas suivi en Amérique? — R. Je l'ai suivi jusqu'au Havre; mais là, je suis tombée malade, et il m'a été impossible de m'embarquer.

D. Vous avez dit que, s'il vous avait quittée, c'est qu'on lui avait écrit qu'il y avait une Jenny Deruel qui se conduisait mal. — R. C'est plus tard. Je revins à Paris, et on lui écrivit des lettres contre moi... On lui disait que je jouais la comédie, et mille autres faussetés.

D. Quand vous avez été de retour à Paris, vous avez dit: « C'est un mariage nul, nous le brisons d'un commun accord. Je redeviens Jenny Deruel comme devant. » Pourquoi alors portez-vous le nom de baronne de Chrétel? — R. On m'a dit que du moment que M. de Chrétel ne s'y opposait pas je ferais bien de porter son nom, celui de Deruel occasionnant toujours des méprises désagréables pour moi.

D. Et il vous avait autorisée à garder son nom? — R. Oui, Monsieur, cela ressort d'une longue correspondance.

D. Qu'est-elle devenue? — R. Au moment de partir pour l'Italie j'ai brûlé toute ma correspondance; je n'y attachais aucune importance.

D. Quand êtes-vous partie pour l'Italie avec le comte de Saint-M....? — R. Au mois de février dernier.

M. le président: Dans votre passeport pour ce voyage, vous prenez le titre de baronne de Chrétel; mais à côté de ce passeport, il s'en trouve deux autres dans le dossier: l'un de 1838, où vous vous appelez femme de Ruel, avec une particule; un autre de 1841, où vous prenez les noms de femme de Ruel, baronne de Chrétel, avec deux particules, et enfin, dans le troisième, le nom de de Ruel est supprimé, et vous ne vous qualifiez plus que de baronne de Chrétel.

» En allant prendre ce passeport à la police, la personne qui les délivre me dit: « N'êtes-vous pas venue, ou n'avez-vous pas envoyé ce matin votre femme de chambre pour chercher votre passeport? — Non, répondis-je. — C'est qu'on est venu pour une dame Deruel. — Ce n'est pas moi. — Tant mieux; n'avez rien de commun avec elle; et comme le nom de Deruel n'est pas indispensable, je vous conseille de le supprimer. » C'est ce que je fis.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^{me} Bethmont présente la défense de la prévenue; l'avocat soutient qu'il n'y a aucun inconvénient à prendre dans un passeport un autre nom que le sien, quand ce n'est pas dans une intention coupable. Il cite M. Scribe, qui, trop connu pour voyager librement, prend toujours son passeport sous un nom autre que le sien; il en est de même de M. Mélesville, chez qui c'est une habitude constante.

Le Tribunal, partageant cette opinion, renvoie la demoiselle Deruel de la plainte, sans amende ni dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUP D'ASSISES DE STAFFORD.

Présidence de M. le juge Maule.

Audience du 16 août.

SINGULIÈRE TENTATIVE DE CORRUPTION ÉLECTORALE.

Les faits de cette cause remontent aux élections de 1837.

M. Robert Ferrand, ancien représentant du bourg de Stafford, a échoué dans sa candidature par la défection des suffrages sur lesquels il comptait le plus. L'aubergiste Moore et ses amis en votant pour son adversaire avaient formé la majorité. Cependant M. Ferrand n'avait rien négligé pour se rendre l'aubergiste propice. Il y avait bal dans l'auberge le 21 juillet, les jeunes filles étaient quatre fois plus nombreuses que les garçons, et la consommation du gin et autres liqueurs fortes improprement qualifiées rafraichissements, allait fort mal. M. Ferrand et deux de ses amis, MM. Gifford et Garrot étant arrivés, ces deux derniers firent danser les jeunes filles, et M. Ferrand donna ordre à la dame de comptoir de servir tout ce qu'on lui demanderait. En prenant cet engagement il eut soin de glisser quelques mots sur sa candidature.

Quelques jours après on lui envoya la carte à payer, mais M. Ferrand, informé que Moore l'aubergiste et ses adhérents avaient contribué à sa défaite, regarda cette demande de paiement comme une insolence, et déchira la facture aux yeux de celui qui l'apportait.

De semblables démarches renouvelées périodiquement chaque année n'eurent pas plus de succès. Enfin M. Ferrand s'est vu assigné en paiement de dix livres sterling et quelques schillings (260 francs.)

M. Robert Ferrand a soutenu qu'il ne devait rien, parce qu'il n'avait rien promis, et parce qu'il avait immédiatement acquitté le prix de toutes les commandes qu'il avait pu faire. Il a donc fallu entendre des témoins.

Mary Dutton, jeune et fraîche villageoise, a déposé: « J'étais, le 21 juillet, à la danse, dans l'auberge qui a pour enseigne le Portrait du Roi. Une de mes amies me servait de cavalier, car les danseurs étaient fort rares. Entre deux contredanses, M. Ferrand s'approcha de moi, et, remarquant à mon corset un bouquet de rubans, il me demanda quel était l'heureux candidat dont je portais les couleurs. « Les vôtres, monseigneur, répondis-je. — Ah! c'est juste, dit-il; je ne m'en étais pas aperçu, parce que ces rubans sont un peu fanés... Voici, ajouta-t-il, en me mettant un shelling dans la main, de quoi en acheter d'autres. » Un instant après M. Gifford m'invita. M. Ferrand dansa avec d'autres demoiselles. On nous servait gratis l'eau-de-vie brûlée, le punch, en un mot tout ce que nous désirions. J'oubliais de dire qu'en sortant M. Ferrand a embrassé presque toutes les dames.

M. Alexander, avocat de M. Ferrand: Et vous aussi? Mary Dutton: Et moi aussi.

M. Alexander: Votre père est peut-être électeur? Mary Dutton: Un peu!

M. Alexander: M. Ferrand a-t-il bu des liqueurs? Mary Dutton: Il nous a excités à prendre des rafraichissements et il a fumé des cigares avec nos danseurs.

Elisa Dutton, sœur du précédent témoin: M. Ferrand nous a fait danser et boire, et pris des libertés avec plusieurs de ces dames....

M. Alexander: Non certes; M. Ferrand le nie de la manière la plus formelle.

M. Lee, avocat du demandeur: Ne soyez pas surpris, mon cher confrère, M. Ferrand est trop galant homme pour se vanter de baisers pris ou reçus. (Hilarité générale.)

Mary Hubble: J'ai dansé avec MM. Ferrand, Gifford et Garrot. M. Ferrand était en belle humeur. Avant de sortir il a fait le tour de la salle et embrassé toutes les dames.

M. Alexander: Et vous aussi?

Mary Hubble: Non pas moi; j'avais alors un enfant entre les bras; c'est peut-être pour cela qu'il m'a laissée de côté.

M. Moore père, témoin: J'affirme que M. Ferrand a pris envers mon fils l'engagement de payer toute la dépense. Ma bru, qui tenait le comptoir, refusait de faire crédit aux paysannes. « Versez toujours, ma brave femme, dit M. Ferrand, c'est moi qui paie... » Alors on a servi du punch au rhum à 4 schelling le verre.

William Smith, maître d'école: J'ai eu l'honneur d'écrire plusieurs fois à M. Ferrand au nom de l'aubergiste Moore, afin de réclamer son dû; pas plus de réponse que sur ma main.

» Deux ans après, aux élections de 1839, nous parlions de cette dette à l'auberge des Trois-Tonneaux, lorsque M. Ferrand entra; il nous demanda pour qui nous votions. « Je n'aime pas, lui dis-je, les hommes qui partagent vos principes. »

M. Alexander: Quels sont vos principes, à vous?

Le maître d'école: Tout ce que vous voudrez, mais je ne suis pas du tout pour les teetotalers (les buveurs de thé); je regarde les sociétés de tempérance comme un grand charlatanisme.

M. Alexander: Mais enfin quels principes supposez-vous à M. Ferrand?

Le maître d'école: D'abord le principe de ne pas payer ses dettes, et cela n'est pas du tout honorable. Je me défie aussi de ses principes politiques, car ces prétendus conservateurs ne conserveront jamais rien, c'est moi qui vous le dis.

William Lane: M. Ferrand a pris à part un des danseurs et lui a donné une couronne pour boire.

M. Alexander: Mon client ne s'est certainement point rendu garant pour celui-là.

M. Lee, dans ses observations à l'appui de la demande, a rappelé qu'aux élections de Stafford en 1786, lorsque le célèbre Sheridan se présentait comme candidat, une jeune villageoise, dont le père venait de voter pour lui, donna spontanément un baiser à l'illustre auteur dramatique pour le féliciter. Sheridan lui rendit une guinée pour ce baiser. Alors toutes les femmes, toutes les filles, jalouses de mériter une semblable récompense, pressèrent leurs pères, leurs frères ou leurs amants de faire inscrire sur le registre du Poll le nom de Sheridan. Toute la différence est que l'auteur de l'École de la Médisance recevait les baisers, tandis que dans la cause actuelle, c'est M. Ferrand qui les a offerts; nul n'avait imaginé avant lui cet étrange moyen de brigue, qui consiste à faire faire de la dépense dans une taverne pour se rendre l'aubergiste électeur favorable.

Le jury a réduit le mémoire de M. Moore à 3 livres sterling 8 shillings (environ 47 francs) et mis les frais à la charge du candidat désappointé.

M. le juge Maule, en prononçant la condamnation, a dit: « Ceci est une cause de nisi prius, le jugement sera exécutoire par provision, et nonobstant appel. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

— DEMANDE EN SÉPARATION. — RECONCILIATION. — EXQUETE. — Depuis longtemps la discorde s'est assise au foyer du sieur C..., boulanger, et trois fois successivement la femme C... a formé des demandes en séparation qu'elle a abandonnées sur le conseil d'amis de la famille, encore qu'elle les motivât sur les faits et les sévices les plus graves. Toutefois le mari prétend qu'il n'a pas cessé d'adorer sa femme, et en donne pour preuve l'abnégation et la générosité qu'il aurait manifestées en diverses circonstances. Ainsi, bien que des bruits se fussent grandement accrédités sur des rapports intimes entre sa femme et un jeune homme, bien que ce jeune homme se fût vanté de ses prétendues bonnes fortunes, il a porté contre lui une plainte en diffamation. Dans une autre circonstance, victime d'une tentative d'assassinat, qu'il avait toute raison d'imputer au même individu, et pressé, dans le cours de l'instruction, de s'expliquer à cet égard, C..., cédant aux insinuations pressantes de sa femme, et qui eussent dû lui sembler bien étranges, il refusa de déclarer qu'il eût personnellement des soupçons sur sa vertu, et de dénoncer son assassin; et la justice en effeta prononcé l'acquiescement de l'inculpé.

Aujourd'hui C... signale la demande en séparation poursuivie par sa femme comme étant un moyen déguisé de parvenir à la séparation de biens, seul but que poursuivait, suivant lui, le sieur Lévêque, père de sa femme, lequel est l'artisan de cette procédure. Aussi a-t-il saisi un moyen exceptionnel que lui présentait cette procédure, et demandé que la demande fût rejetée. attendu la réconciliation qui s'était opérée et qui résultait d'une lettre signée par lui et par sa femme, en présence du père et de la mère de celle-ci; cette lettre, adressée au président le jour même où l'affaire devait être plaidée sur la pertinence des faits, était ainsi conçue:

« Les époux C... sont réconciliés. Par ce motif, ils prient M. le président de daigner remettre la cause à quinzaine. »

Le Tribunal crut devoir s'éclairer sur l'intention qu'avait les parties en écrivant cette lettre, rédigée par un écrivain public du Palais; et, après avoir interrogé d'abord le mari, qui persiste à soutenir que sa femme avait signé bien volontairement; ensuite cette dernière, qui déclara que son mari l'avait entortillée, le Tribunal rendit un jugement qui rejetait la fin de non-recevoir, attendu que la lettre énonçant une réconciliation qui n'aurait pas été suivie de la rentrée de l'épouse au domicile conjugal, ne pouvait avoir pour effet d'établir cette réconciliation, destructive de tous les faits articulés par la femme.

Le sieur C... a interjeté appel, et M^{me} Bousquet, son avocat, a, devant la 1^{re} chambre de la Cour, articulés des faits qui auraient eu lieu après la lettre et en auraient corroboré les assertions. Ainsi, le jour même de l'audience, la femme s'est jetée dans les bras du mari, en déclarant qu'elle ne voulait plus le quitter. La lettre au président fut aussitôt écrite et remise en présence des parents et amis; on quitta le Palais, on dina en famille chez Thuillier, restaurateur, boulevard Saint-Denis; pendant le trajet et le dîner, les époux se donnèrent des marques mutuelles de satisfaction; après le dîner, on passa la soirée au spectacle, à l'Ambigu-Comique; après le spectacle, C... insista pour que son épouse le suivit à son domicile, et elle se prêtait à ce désir, lorsque le sieur Lévêque, son père, s'y opposa, en engageant sa fille à ne rentrer avec son mari que le lendemain, et l'entraîna malgré ses larmes. Depuis, Mme C... aurait dit à quelqu'un: « J'aime bien mon mari, je l'ai épousé sans le consentement réel de mon père et de ma

mère; mais mon père m'a menacée de me déshériter si je retournais avec mon mari. M. Leroy, avocat de la femme C... déniait hautement la bonne volonté que l'on supposait à sa cliente en faveur de son mari; et, quant aux nouveaux faits articulés, il exposait que le sieur C... s'était tout simplement trouvé avec sa femme et son beau-père à un rendez-vous, où ce dernier faisait un marché de bois avec d'autres personnes, et qu'il les avait suivis sans recevoir de sa femme aucune preuve d'intérêt, encore moins de réconciliation.

Toutefois, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz, la Cour a ordonné l'enquête sur les faits articulés. — L'ORGUE DE SAINT-SULPICE. — DÉGRADATIONS COMMISES PAR UN OUVRIER. — La maison Daublaine et C, facteurs d'orgues, avait fait à l'orgue de Saint-Sulpice, célèbre par ses connaissances, des réparations importantes: le sieur Collinet, qui avait été employé dans cette maison, s'étant introduit dans les compartiments du magnifique instrument, brisa et détruisit ces travaux de réparation dans un accès de vertige qu'il attribua au désappointement qu'il éprouvait de travaux peu satisfaisants qu'il venait lui-même d'y opérer. Sur quoi référé, par suite duquel M. le président du Tribunal ordonna que, vérification faite par M. Davrainville, facteur d'orgues, les réparations des dégâts commis seraient opérées par le sieur Collinet, suivant ses offres, en commençant ces réparations dans les vingt-quatre heures, faute de quoi elles seraient faites par la maison Daublaine.

La fabrique de Saint-Sulpice, craignant qu'un nouvel accès du sieur Collinet ne produisît quelque nouveau sinistre égal au premier, qu'elle estime 10,000 fr., a interjeté appel, et, sur les plaidoiries de M^{re} Fontaine, avocat de la fabrique, et Delaine, avoué de la maison Daublaine, la Cour (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, considérant qu'on ne pouvait sans inconvénient confier à l'auteur des dégâts la réparation de ces dégâts, a infirmé l'ordonnance, et chargé la maison Daublaine des travaux nécessaires, sauf son recours contre Collinet.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN OFFICE. — NULLITÉ. — En 1831, M. Mouille traita d'une charge d'agent de change, et fut agréé en cette qualité par la chambre syndicale. Il eut besoin d'une somme de 25,000 francs pour compléter son fonds de roulement. M. Massénat, avec qui il avait des rapports d'amitié, lui prêta cette somme à intérêt de 5 p. 0/0, plus une prime particulière dans les bénéfices. Une société vint à se former à la même époque pour l'exploitation de la charge dont M. Mouille était titulaire, entre celui-ci, M. Massénat et M. Gilles.

Cette société continua jusqu'en 1836, époque à laquelle M. Mouille céda sa charge d'agent de change. M. Mouille est décédé au mois de mai dernier, laissant pour le représenter sa veuve, qu'il avait instituée sa légataire universelle. M. Massénat, en apprenant le décès de M. Mouille, a fait apposer les scellés au domicile de M. Mouille pour la conservation des registres, livres et papiers contenant les détails de la gestion de M. Mouille en qualité d'agent de change.

M^{re} veuve Mouille a saisi le Tribunal d'une demande en main-léevée de scellés, en soutenant qu'il n'y avait pu avoir de société légale pour l'exploitation d'un office d'agent de change; que d'après une jurisprudence constante, toute association de ce genre était radicalement nulle, et qu'il n'en pouvait découler aucun droit en faveur du sieur Massénat ou de tous autres.

Les héritiers Gilles ont demandé à intervenir dans l'instance, et de concert avec M. Massénat, ils ont prétendu, tout en contestant l'illégalité alléguée des sociétés formées pour l'exploitation d'offices d'agents de change, que ces sociétés fussent-elles illicites, il n'en avait pas moins existé entre les divers intéressés une communauté de fait qui importait de régler et liquider. Ils invoquaient un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré que, nonobstant l'illégalité de ces sortes d'associations, il en résultait une communauté de fait dont le règlement pouvait être valablement provoqué. Ils soutenaient au fond que les comptes précédemment arrêtés contenaient des erreurs et des omissions, et qu'il importait aux intéressés d'assurer l'existence des livres et papiers relatifs à la gestion de M. Mouille.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, a jugé qu'il était de principe que les officiers ministériels ne pouvaient faire la matière d'une société licite; qu'ainsi, les héritiers Gilles et Massénat se présentant comme associés pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Mouille était titulaire, leur action ne saurait être fondée de ce titre, et qu'en se présentant comme créanciers de la succession de M. Mouille, ils n'établissent pas suffisamment leurs droits quant à présent; qu'on ne pouvait donc ordonner la liquidation d'une société illicite, et qu'il y avait lieu de repousser la demande des héritiers Gilles et du sieur Massénat. En conséquence, le Tribunal a ordonné la main-léevée des scellés apposés au domicile de M. Mouille. (Plaidants: M^{re} Duvergier pour M^{re} veuve Mouille, M^{re} de Mauger pour M. Massénat, M^{re} Son Dumarrais pour les héritiers Gilles.)

LA PERMISSION DE QUARANTE-HUIT HEURES. — Fanet, après avoir obtenu une permission de quarante-huit heures, en avait profité pour se rendre à Sivry, et y assister à la fête locale. Jusque-là tout était bien. Mais la joie de se retrouver au sein de sa famille, les danses champêtres auxquelles il avait pris une large part, les libations peut-être qu'il avait été obligé de faire aux souvenirs que la vue du pays natal réveillait en lui, tout cela l'avait exalté, et, en rentrant à son régiment, le malheur plaça sur sa route une paysanne à l'allure vive et joyeuse avec laquelle il lia conversation.

On sait qu'en semblable circonstance les militaires abhorrent les périphrases. Or, les manières par trop hussardes de Fanet ne plurent pas à la Philis, qu'il croyait avoir subjuguée; elle s'emporta contre Fanet dont l'amour-propre flammé s'accrut de la résistance qu'on lui opposait, et qu'il ne s'attendait pas à rencontrer. Philis cria: « Fanet, et Philis cria plus fort au voleur! à l'assassin. » Philis ne s'en tint pas là, et, arrivée à Paris, elle porta plainte contre Fanet, qui, traduit en police correctionnelle, y fut condamné à quinze jours de prison.

A l'appui de l'appel interjeté par lui, Landouzy, maréchal-des-logis dans le même régiment que Fanet, s'est présenté ce matin à l'audience de la Cour, en costume irréprochable de hussard, et dans une plaidoirie empreinte d'une véritable sensibilité, et présentée avec une conviction parfaite, a cherché à faire comprendre à la Cour quelles seraient les funestes conséquences d'une condamnation pour le camarade qu'il venait défendre. Mais la Cour, en présence de la matérialité des faits, a maintenu le jugement.

On dit dans l'auditoire que M. Landouzy n'a pas toujours porté le dolman de hussard, et qu'avant de prendre du service dans son régiment il avait fait des études avancées en droit.

CONVERSATION CRIMINELLE. — Un mari malheureux cherchait partout son infidèle moitié qui l'avait abandonné. Il la cherchait en vain, tant elle avait mis d'adresse et de soins à se soustraire, ainsi que son complice, aux investigations de la police conjugale. Quoi qu'il en soit, ce pauvre homme ne se rebutait pas: il trouvait une espèce de consolation à communiquer à ses voisins ses espé-

rances toujours nouvelles et toujours trompées; aussi avait-il fini par ne trouver que fort peu de créance dans ses bénévoles confidences, chaque fois qu'il leur annonçait être enfin sur les traces de l'introuvable fugitive. Donc, un matin, et de très-grand matin même, Jolivot (concierge de la maison où demeurait le mari en peine, et, à ce titre, le plus avancé dans sa confiance) balayait sa porte, lorsqu'il vit arriver, tout essoufflé, tout pantelant, tout hors de lui, cet investigateur intrépide, qui lui dit avec tout l'orgueil du triomphe: « Pour le coup, je la tiens. Papa Jolivot, je vous somme, et au besoin je vous prie, au nom de la morale et de l'amitié, de laisser là immédiatement votre balai, et de me suivre. — Mais où? — Auprès de ma femme, papa Jolivot; j'ai mis la main dessus, enfin. Dépêchons-nous, car le temps presse. »

Jolivot va remettre son balai à sa place ordinaire, et se dispose héroïquement à suivre son ami à la recherche de son épouse. Chemin faisant, il se recrute d'un troisième personnage, appelé aussi à jouer le rôle important de témoin; et, après avoir traversé tout Paris, ils arrivent tout en nage devant la porte la plus humble du plus humble garni extra-muros. Après quelques pourparlers avec l'hôte, qui se prête de bonne grâce à cette expédition légitime, ces trois messieurs montent l'escalier de menuier qui les conduit devant la porte d'une espèce de grenier qui doit receler les coupables. Le mari frappe: on se garde bien de répondre; les amis frappent à leur tour, même silence. « Ne nous rebutez pas, je vous en supplie, dit le mari, ma femme a toujours eu le sommeil un peu dur. »

Cependant, les témoins, perdant patience, parlaient déjà de s'en retourner comme ils étaient venus, quand Jolivot avise une petite lucarne devant inévitablement donner dans la chambre, et qui n'était bouchée que par quelques mauvais chiffons en guise de vitre. Usant de l'avantage de sa taille élevée, Jolivot se dresse encore sur ses pointes, débouche la lucarne, y plonge la tête tout entière, et regarde à son aise. « Eh bien, lui dit le mari, voyez-vous quelque chose? — Certainement, répond Jolivot, mais je ne peux pas très bien distinguer les traits. — Permettez, que je regarde à mon tour; ce serait bien le diable si je ne reconnaissais pas ma femme. »

Jolivot cède aussitôt la place, mais le mari se trouvant trop petit ne peut atteindre à l'indiscrète lucarne. « C'est-il guignon tout de même? je saurais un tabouret, une chaise, ou n'importe quoi, je saurais enfin à quoi m'en tenir. — Qu'à cela ne tienne, répond Jolivot, montez sur mon dos, je vas vous faire la courte échelle; en ce cas, on se doit toujours aide et assistance. » Le mari accepte l'offre avec transport, il s'assure de son malheur à n'en plus pouvoir douter, et posant alors Jolivot en sentinelle devant la porte, il court avec son autre témoin chez le commissaire de police. Jolivot exécuta sa consigne avec autant de zèle qu'il en mit à servir de marchepied; de sorte qu'ayant impitoyablement refusé toute retraite, aux coupables, ils furent saisis en flagrant délit, arrêtés sur la plainte du mari, et traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les condamne chacun à trois mois de prison.

— On appelle la cause de Duprat et de Triboulet. A la voix de l'huissier, on voit arriver au banc des prévenus un petit rouget de la hauteur d'une demi-botte de gendarme. L'appel inopportun de l'audience l'a surpris au beau milieu d'un somme qu'il avait commencé dans le petit coin où sont placés, en attendant leur jugement, les femmes et les jeunes détenus. M. le président l'interroge sur son nom et prénoms. L'enfant, après un long bâillement, étend les bras, se dresse, et répond qu'il s'appelle Guguusse Duprat, dit Pacot, et qu'il va chez les Frères. Ce profond scélérat est accusé d'avoir volé plusieurs douzaines de macarons et pas mal de bonhommes de pain d'épice. Il vient d'atteindre tout juste son deuxième lustre, et ne songe à nier le délit qui lui est imputé, délit dont le corps ne peut être représenté; Triboulet, de complicité avec lui, avait absorbé en un clin-d'œil macarons et bonhommes de pain d'épice.

Duprat ne semble guère intimidé par l'appareil de la justice. Il se met tranquillement à jouer avec son pouce; tandis que sa pauvre mère se trouve mal à quelques pas de lui. Le Tribunal ordonne que Duprat restera 5 ans dans une maison de correction, sa mère refusant de le réclamer. Triboulet est rendu à sa famille. Ce jugement prononcé, Duprat va tranquillement embrasser sa maman sur les deux joues, et reprenant sa place dans son petit coin, achève paisiblement son somme.

— Le sieur Bonassis, brocanteur, prévenu du double délit d'usage habituel et de prêt sur gage, a été condamné par la sixième chambre à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

VAGABONDAGE. — Le sieur Vendel est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vagabondage; il déclare être âgé de quarante ans, né à Mayence, et exercer la profession d'homme de lettres.

M. le président: Comment se fait-il que vous trouviez dans une telle position? Vous êtes jeune, bien portant, vous paraissiez avoir de l'intelligence; pourquoi ne travaillez-vous pas?

Le prévenu: J'ai été réduit à l'état où vous me voyez par une suite de circonstances malheureuses. Forcé de m'expatrier, je suis venu en France; la France est bien aussi ma patrie, car j'ai servi sous ses drapeaux, et j'ai versé mon sang pour elle. J'avais de bons papiers, des certificats honorables; je possédais une somme de 800 fr., qui me permettait d'attendre les événements... Un prétendu ami, un homme qui s'était donné comme pouvant me servir de protecteur, me fit prendre une boisson narcotique, et me vola tout ce que je possédais. Que voulez-vous que je fisse après cet épouvantable malheur? Je ne connaissais personne, je ne pouvais me recommander de qui que ce fût... Alors j'ai été moi-même me constituer prisonnier, en déclarant que j'étais sans aucune ressource.

M. le président: Êtes-vous disposé à travailler, si le Tribunal vous met en liberté?

Le prévenu: Certainement... Tout ce que je désire, c'est de trouver à m'occuper.

M. le président: Ce que vous auriez de mieux à faire, serait de retourner dans votre pays.

Le prévenu prétend qu'il s'est adressé à la préfecture de police, et qu'il n'a pu obtenir ni secours ni passeport. Le Tribunal, attendu que le fait de vagabondage n'est pas établi, renvoie le sieur Vendel des fins de la plainte.

Le Tribunal fait remettre à cet malheureux une lettre à l'aide de laquelle il sera nourri et logé pendant trois jours dans la maison d'asile de la rue des Anglaises, et un mot qui lui fera obtenir, pendant ce temps, un passeport avec secours de route pour retourner à Mayence.

— VOL DANS UN GARNI. — Une pauvre femme, dont l'extérieur annonce cette affreuse misère qui se traduit par la privation des premières nécessités, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vol d'un drap dans le garni où elle logeait. Cette malheureuse se nomme Vannel. Elle déclare être âgée de 35 ans; mais elle en paraît au moins 15 de plus.

M. le président: Convenez-vous du vol qui vous est imputé?

La prévenue: Hélas! oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait de ce drap? — R. Je l'ai vendu.

D. Combien l'avez-vous vendu? — R. Cinq sous.

M. le président: Cinq sous! vous étiez donc bien malheureuse?

La prévenue: Oh! oui, Monsieur, bien malheureuse! J'avais fait soixante-dix lieues pour voir mon pauvre fils qui était malade à l'hôpital, et quand je suis arrivée, mon fils était mort... J'étais venue à pied, privée de tout, n'ayant pas toujours à manger le long de la route... Ça a été bien pire à Paris, où je ne connaissais personne... Je n'ai pas osé demander la charité, et j'ai eu la mauvaise pensée de prendre ce drap pour avoir du pain... Je mourais de faim.

La logeuse de la femme Vannel est appelée comme témoin.

M. le président: Connaissez-vous cette femme?

La logeuse: Du tout, Monsieur.

M. le président: Est-ce qu'elle n'a pas logé chez vous?

Est-ce qu'elle ne vous a pas pris un drap?

La logeuse: On ne m'a jamais pris de drap, et cette femme n'a pas logé chez moi.

Cette déposition est peut-être un pieux mensonge; mais le Tribunal s'en empare, et attendu que le fait n'est pas établi, renvoie la femme Vannel de la plainte.

— UN BEAU-PÈRE. — Auguste Robiquet, gentil petit garçon de dix ans, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre), présidée par M. Turbat, sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous sauvé de chez vos parents?

L'enfant: C'est pas de chez mes parents, c'est de chez mon maître... C'était pour aller jouer.

M. le président: On ne joue pas jusqu'à dix heures du soir, heure à laquelle on vous a arrêté.

L'enfant: J'ai pas osé revenir par après.

La mère du petit Auguste est appelée comme civilement responsable.

M. le président: Madame, vous réclamez sans doute votre enfant?

La mère: Moi, Monsieur! pas du tout; c'est un petit mauvais sujet; faites-en ce que vous voudrez.

M. le président: Comment, que nous en fassions ce que nous voudrions! Vous croyez donc qu'une mère peut ainsi se débarrasser de son enfant?... En parlant ainsi, vous êtes sous l'influence de votre mari, qui n'est pas le père de cet enfant.

La mère d'Auguste verse quelques larmes.

M. le président: Voyons, réfléchissez bien... Vos larmes témoignent que tout sentiment maternel n'est pas éteint en vous... Il ne faut pas que votre enfant, encore si jeune, sorte flétri d'ici par la justice... Croyez-moi, réclamez-le.

La mère ne répond pas et continue à pleurer.

M. le président: Votre mari est-il ici?

Le mari se lève du fond de l'auditoire, en s'écriant: « Voici! Toujours présent quand on m'appelle! »

Il déclare se nommer Saint-Gilles et exercer la profession d'ébéniste.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous marié?

Le beau-père: Depuis deux ans.

M. le président: Prenez-vous soin de cet enfant?

Le beau-père: Certainement; qui donc en prendrait soin sans moi?

M. le président: Où l'aviez-vous placé?

Le beau-père: Chez un passementier, rue St-Martin.

M. le président: Il y a longtemps qu'il n'est plus là; je vous demande où vous l'aviez placé en dernier lieu.

Le beau-père: Ma foi, je ne me rappelle pas le nom du maître.

M. le président: Cela prouve que vous le surveillez bien!

Le beau-père: Je puis bien avoir oublié le nom, il n'y est resté qu'une journée.

M. le président: Pour quel motif?

Le beau-père: Est-ce que je sais, moi?

M. le président: Votre indifférence est des plus coupables... Comment, vous ne savez pas le nom de la personne chez laquelle vous placez cet enfant; vous ne savez pas pourquoi il n'y reste que vingt-quatre heures!... Vous êtes le tuteur naturel de cet enfant; vous n'auriez pas dû l'oublier.

Le beau-père: Aussi, j'en ai soin.

M. le président: Vous ne connaissez pas vos devoirs; le Tribunal va vous forcer à les remplir. Il est impossible, dans les circonstances de la cause, que cet enfant sorte d'ici avec la flétrissure d'une condamnation... Il n'est pas étonnant qu'il soit en vagabondage, quand on exerce sur lui si peu de surveillance.

La mère: Nous avons fait ce que nous avons pu, il n'y a pas moyen d'en venir à bout.

M. le président: Taisez-vous, madame! Votre devoir vous oblige à nourrir votre enfant, et c'est un malheur pour lui de rencontrer, au début de la vie, un beau-père si indifférent pour lui, qu'il ne sait même pas le nom du maître chez lequel il l'a placé... Dans cette position, c'est à vous, madame, à en prendre soin.

Le Tribunal, attendu que le fait de vagabondage n'est nullement établi, renvoie Auguste Robiquet des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera remis à sa mère.

— ARRÊTATION DE RECELEURS. — Une espèce de razzia vient de s'exécuter contre les receleurs dont le nombre, du reste, a dû diminuer beaucoup déjà depuis quel- que temps par l'arrestation de ceux qui se trouvent en ce moment impliqués dans les bandes du faubourg Saint-Germain, de Souques, Chapon et Charpentier.

Hier, une descente de police a été faite rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, chez trois individus signalés comme favorisant par le recel les bandes de voleurs qui exploitent la banlieue, les faubourgs et les bâtiments en construction, comme on a pu le voir déjà dans l'affaire des femmes Toulouse et Lander, et des nommés Leudet, Gourlon et autres, condamnés avec Chivot, et qui auront encore à répondre bientôt à de nouvelles accusations.

Ces perquisitions ont amené la saisie d'une grande quantité d'objets volés et d'outils, tels que limes, fausses clés, etc.

Ces arrestations ont des résultats fort importants, car elles désorganisent presque complètement les associations de malfaiteurs, qui, comme on le sait, ne peuvent assurer le succès de leurs vols que par le concours des receleurs.

Déjà plusieurs des individus compris dans ces bandes, et qui étaient plus spécialement accusés de vols commis à Vincennes au préjudice des officiers de la garnison, viennent de comparaître devant la Cour d'assises de la Seine.

Hier, Collin, Bailly, Decierre et Roger, tous repris de justice, ont été, à raison de ces vols, condamnés à des peines afflictives et infamantes. C'est là la première série de débats plus graves qui bientôt vont se dérouler devant la justice.

— ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES VOITURES. — Chaque jour, de nombreux et bien déplorables accidents viennent démontrer l'impérieuse nécessité de s'occuper enfin de l'élargissement des anciennes rues de la capitale. La rue de la Harpe, surtout, est une de celles qui, tant en raison de sa pente rapide que de ses angles saillants et de son peu de largeur, offre le moins de sécurité aux nombreux piétons qui la parcourent.

Avant-hier, dans le bas de cette rue, vers le point où commence la rue de la Vieille-Bouclerie, et où les maisons forment un angle considérable, un homme a été écrasé par une voiture.

Un accident de la même nature arrivait le même jour et presque en même temps, rue de l'Odéon; mais celui-ci doit être plutôt attribué à l'imprudence du conducteur de la diligence qui l'a occasionné, et qui, comme la plupart de ses confrères, n'a pas compris le danger qu'il y a de ne pas modérer la vitesse de leurs voitures, lorsqu'ils parcourent une rue qui présente une inclinaison pareille à celle de la rue de l'Odéon. Un homme y a été renversé par les chevaux d'une diligence, dont les roues lui ont broyé les deux cuisses. Transporté à l'hopital de la Clinique, la malheureuse victime de ce déplorable accident a dû immédiatement subir la double amputation.

ETRANGER.

— SUISSE (Genève), 15 août. — Corresp. particulière de la Gazette des Tribunaux. — AVORTEMENT COMMIS DE COMPLI- CITE ENTRE UNE JEUNE FILLE, SON AMANT ET UN MEDECIN.

— Le canton de Genève, en cessant d'appartenir à la France, a cependant conservé en partie la législation française en matière civile et criminelle. Cependant les crimes déferés en France au jury sont jugés à Genève par une Cour criminelle composée d'un président, de cinq juges titulaires et de deux suppléants. Tous doivent assister aux débats, et en cas de partage l'accusé est absous. S'il est frappé d'une condamnation, les peines sont les mêmes que celles que prononce le Code pénal français, modifié en ce sens que la Cour n'est liée par aucun minimum, et qu'elle peut abaisser autant qu'elle le juge convenable le châtiment qu'elle croit devoir infliger.

Le ministère public est représenté par un procureur-général, qui a également des substitués.

C'est devant le Tribunal criminel de Genève que comparait samedi dernier une fille V... domestique dans le village de Collex. On savait qu'elle entretenait des relations avec un jeune homme habitant la même localité, et nommé D... Après une indisposition de deux ou trois jours, la personne que servait cette fille trouva, auprès du lit de celle-ci, un fœtus pileux, une chemise. Le docteur Gerlier, qui habite Femex, et qui avait été appelé, dissipa tous les doutes, s'il pouvait en rester, et après quelques jours, sinon de dénégations sur le fait d'accouchement, du moins sur les circonstances qui avaient précédé celui-ci, la fille V... a tout avoué.

Selon ses déclarations, le sieur D... son amant l'aurait engagée à se faire avorter, et l'aurait conduite dans ce but chez un officier de santé demeurant aux portes de Genève, et qui avait pratiqué sur elle une opération dont le résultat avait été la mort et l'expulsion de l'enfant, qui du reste n'était encore qu'à l'état de fœtus.

La fille V... fut arrêtée, ainsi que le sieur D..., et une instruction fut d'abord dirigée contre tous deux, et plus tard contre M. L..., officier de santé, que l'appât d'un gain bien modique aurait engagé au crime.

Toutes les preuves à l'égard des complices de la fille V... se réduisaient en quelque sorte à l'accusation de celle-ci, qui était évidemment dirigée par un désir immodéré de satisfaire une vengeance de femme séduite et abandonnée.

Du reste, elle a énuméré toutes les circonstances du crime; elle a indiqué avec précision le signalement du médecin chez lequel elle avait été conduite, le lieu et la disposition de la maison, la nature et l'arrangement de l'opération que, suivant sa déclaration, on lui aurait fait subir.

D'un autre côté, le sieur D... et le docteur L... se retranchaient dans un système de complètes dénégations. Celles du chirurgien ont porté même sur des faits indifférens au procès, quoique bien établis, et cette maladresse a pu faire douter de sa véracité sur le surplus.

Commu pour être bon, serviable, humain et généreux, appartenant d'ailleurs à une famille honorable, et ayant lui-même de nombreux amis, la position du docteur inspirait un assez vif intérêt, et on se demandait quel motif avait pu l'engager à se rendre coupable d'un crime.

A ces diverses considérations se joignait la circonstance qu'averti de l'accusation dirigée contre lui, il avait refusé de prendre la fuite, bien qu'il eût toute facilité pour le faire. Il est inutile de dire qu'un nombreux public se pressait dans la salle d'audience.

M^{re} Gide, qui défendait la fille V..., se trouvait dans une position difficile, puisque sa cliente avouait son crime, et qu'il ne pouvait ni ne voulait accuser les complices de celle-ci. Il a su éviter cet écueil, et il est constamment resté au niveau de son beau talent, dans une plaidoirie pleine de convenance, d'ingénieux aperçus et de sensibilité.

M^{re} Binet et Castoldi ont défendu le premier, le sieur D..., et le second, le sieur L... Ils ont pris corps à corps l'accusation, et l'ont combattue avec une éloquente dialectique. Malheureusement leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès, et L... a été condamné à huit ans de travaux forcés; D... à trois ans de prison, et la fille V... à un an de la même peine.

Cette répression était celle à laquelle avait conclu M. Collaud, procureur-général, qui a de nouveau prouvé qu'il possédait toutes les qualités qu'on peut désirer dans un magistrat du ministère public.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera, demain dimanche 20, la 240^e représentation de Robert-le-Diable. MM. Levasseur, Duprez et M^{me} Dorus-Gras rempliront les principaux rôles.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, M^{me} Barbe-Bleue, Une femme compromise, Quand l'amour s'en va et Loïsa. Ces quatre jolies nouveautés seront jouées par Arnal, Félix, Hippolyte, Munié; M^{me} Thénard, Doche, Page et Mira.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

AVIS A NOS ABONNÉS.

M. Edouard LEBEY a l'honneur d'informer le public que M. de Villemessant vient de lui céder la direction du journal l'Abonné. En conséquence, les abonnés du National qui s'adresseront franco à M. Edouard LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnements, recevront pour rien le journal l'Abonné, paraissant le 1^{er} de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8°, soit 12 volumes par année. M. LEBEY ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

Commerce — Industrie.

— EXPOSITION DE PIANOS. — Grand choix de pianos neufs et d'occasion à vendre ou à louer. Au moment du départ pour la campagne, un grand nombre de pianos en location rentrent dans les magasins, et après avoir été réparés avec soin, ils présentent beaucoup d'avantages comme pianos d'occasion. S'adresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, 58, rue de la Victoire.

Spectacles du 20 août.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Bourgeois de Gand, l'Enfant trouvé. OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, la Dame blanche. VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue. VARIÉTÉS. — Nouvelles, les Lutins de Bretagne, Perruquière, GYMNASSE. — Baiser, Francesca, Antonine, Deux Soeurs. PALAIS-ROYAL. — L'autre Part, l'Ogresse, Salle d'armes. PORTE-ST-MARTIN. — L'avaubalière, Léonore. GAITE. — Victoire, Mauvais père, Salpêtrière. AMBIGU. — Paris la nuit, la Méduze. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Jonas avalé par la baleine. FOLIES. — Courte paille, Anglaises, Fumeurs, Blanche, DÉLAIEMENTS. — Cantatrice, Baïnesues, un Miracle.

En vente (tome deuxième et dernier) COURS DE NOTARIAT, suivi d'un Tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. AUGAN, notaire à Bordeaux. — Troisième édition. — Deux gros volumes in-octavo, 15 francs. pris à Paris.

EN VENTE CHEZ DUMONT, BERTHE ET LOUISE, PAR MME CAMILLE BODIN. 2 VOLUMES in-octavo. Prix: 15 francs.

NEW COMMERCIAL STEAM COMPANY

PARIS et LONDRES, en 26 heures. De Paris à Boulogne, par diligence, 20 heures. De Boulogne à Londres, par diligence, 31 26 heures.

POMMADE MÉLAINOCOME.

Cette précieuse composition, dont l'efficacité pour teindre en un instant les Cheveux, Moustaches et Lèvres du blond au noir est universellement connue, ne se trouve, ainsi que les pommades à blonder et à décolorer, que chez Mme veuve CAMILLE, 133, Palais-Royal.

CHEVEUX BLANCS

DE LA MÉTHODE NOUVELLE TEINTURE dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre, l'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX qui jusqu'ici exigeait 6 ou 8 heures, est terminée, chez Mme ALBERT, en moins d'une heure.

EMPLOIS OFFERTS

Par la SOCIÉTÉ DE PARTENARIALE, maison de Commission en tous genres, Demande de représentants dans les villes de France, sans avoir besoin de fonds, conditions à l'administration, 15, rue Richelieu, à Paris (France).

BAUME MOSSLER. GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES, FLAONS, 5 FRANS. Rue Saint-Hippolyte, 115, à la pharmacie Daré.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, brevet de Gouvernement Français.

ELIXIR DE BARRY

LIQUEUR de Table. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès.

GALERIE HISTORIQUE, OU BIOGRAPHIE DES PERSONNAGES PLACÉS AU PREMIER RANG DE L'HISTOIRE DE TOUTES LES PEUPLES CIVILISÉS.

Les Notices de cet ouvrage sont de haute portée, et ont été rédigées par des écrivains célèbres, tels que M. de La Harpe, M. de Voltaire, M. de Montesquieu, etc.

KAIFFA D'ORIENT

Le KAIFFA convient aux convalescences, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, les toux humides, le catarrhe et les toux rebelles.

PLUS DE MAL DE MER.

BOUillons DE MALTE. Approuvés par les Membres de plusieurs Sociétés SAVANTES. Recommandés par deux années d'EXPERIENCE.

ÉLIXIR ET Poudre DENTIFRICES

Les propriétés de l'Élixir dentifrice du docteur Burdet reposent sur un fait médical qui assigne à cette préparation un rang spécial. Le docteur Burdet ayant exercé pendant longtemps dans une résidence où toutes les affections qui altèrent les dents et les gencives étaient endémiques.

EAU O'MEARA

MAUX DE DENTS. BREVETÉ D'INVENTION, pour guérir les maux de dents, parfumer l'haleine et prévenir la carie.

Etude de M. CASTAGNET, avoué, rue de Hanovre, 21.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Exécution du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, rendu en la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-trois.

Commune des Batignolles-Monceaux.

Table with columns: NUMEROS d'ordre, NOMS, PRENOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIETAIRES INSCRITS, Surface prise, OFFRES. Includes sections for 'Lieu dit le CHIENDENT' and 'Lieu dit les MOQUES-BOUETTEILES'.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse 2.

Sociétés commerciales.

Par acte reçu Desmarchés, notaire à La Villette, les 5 et 7 août 1843, enregistré le 19 du même mois, par Tessier, qui a reçu les droits.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août 1843, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 août 1843, qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame CLEMEAT, rue du Faubourg Saint Martin, 59; Troit, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 août 1843. Mme Lorès, 55 ans, rue de Rivoli, 17. — Mme Pselmon, 73 ans, rue de Louvois, 7.

BOURSE DU 19 AOUT

Table with columns: 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

Adjudications en justice.

Etude de M. D'YVRADE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication le mercredi 30 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'UNE MAISON

avec cour et jardin, sise au Petit-Montrouge, près Paris, rue de la Rochefoucauld, 6.

Bâtiments

dans lesquels s'exerce une fabrique d'encre d'imprimerie, situés au même lieu, rue de la Rochefoucauld, connues au 1er lot; le tout avec cour et jardin.

GRANDE MAISON

à Paris, impasse de la Pompe 4, quartier de la Porte-Saint-Martin.

D'UN TERRAIN

situé à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue Neuve de la Fabrique, occupé par les sieur et dame Nantou.

GRANDE MAISON

à Paris, impasse de la Pompe 4, quartier de la Porte-Saint-Martin.

D'UNE BELLE ET

GRANDE MAISON à Paris, impasse de la Pompe 4, quartier de la Porte-Saint-Martin.

GRANDE MAISON

à Paris, impasse de la Pompe 4, quartier de la Porte-Saint-Martin.

D'UN TERRAIN

situé à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue Neuve de la Fabrique, occupé par les sieur et dame Nantou.

GRANDE MAISON

à Paris, impasse de la Pompe 4, quartier de la Porte-Saint-Martin.